



MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

Projet de loi n° 60

*Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité
entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*

MOUVEMENT QUÉBEC FRANÇAIS

Janvier 2014

Analyse, recherche et rédaction :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Poirier', with a stylized flourish at the end.

Éric Poirier, avocat

Présentation de l'organisme¹

Le Mouvement Québec français (MQF) est un organisme indépendant, non partisan et sans but lucratif. Il a pour mission de défendre la langue française et de faire la promotion du français comme langue commune et seule langue officielle du Québec. Il regroupe des citoyennes et des citoyens de toutes les régions du Québec et compte à ce jour quelque dix milles membres et sympathisants. Le MQF bénéficie de la participation de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal (SSJBM), qui fait la promotion du français depuis 1834, et du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ).

La première édition du MQF était dirigée par François-Albert Angers. Elle contribua puissamment à l'adoption de la *Charte de la langue française* (CLF) en 1977.

¹ Me Éric Poirier tient à remercier messieurs Patrick Sabourin et Eric Bouchard pour la lecture qu'ils ont faite de la première version du présent mémoire et pour leurs commentaires pertinents.

Introduction

Avec les articles 40 et 41 du projet de loi n° 60 (P.L. 60), la *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, le législateur entend modifier la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ (Charte des droits) pour y ajouter le principe de la « primauté du français ». La proposition interpelle le Mouvement Québec français (MQF) considérant que la Charte des droits agit – au-delà de sa préséance sur les autres lois adoptées par le Parlement du Québec², dont la *Charte de la langue française*³ (CLF) – comme « code d'interprétation correcte des lois »⁴. Si le P.L. 60 était adopté tel quel, le principe de la primauté du français, ajouté au préambule⁵ et à l'article 9.1⁶ de la Charte des droits, servirait de guide à l'interprétation de la CLF. C'est ce qu'énonce expressément l'article 53 de la Charte des droits :

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi [par exemple la CLF], il est tranché dans le sens indiqué par la Charte [la Charte des droits, y compris les principes de son préambule].

À l'heure actuelle, l'expression « primauté du français » est absente du droit positif québécois. Il n'existe aucune définition précise de ce à quoi elle fait référence. Elle n'est définie ni dans la législation, ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine, ni même dans le P.L. 60 lui-même. Dans ce contexte, motivé par le souci de sécurité juridique, le MQF questionne l'opportunité d'inscrire l'expression « primauté du français » dans la Charte des droits. L'aventure proposée par le législateur apparaît risquée, surtout que le droit positif comprend déjà des expressions permettant

¹ L.R.Q., c. C-12 (ci-après Charte des droits).

² Quasi-constitutionnelle, la Charte des droits entraîne l'invalidité des lois qui sont contraires à ses articles 1 à 38 (*id.*, art. 52).

³ L.R.Q., c. C-11 (ci-après CLF).

⁴ *Thibault c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029 (C.A.); Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvons Blais, 2008, p. 943.

⁵ Le texte qui indique d'emblée que l'interprétation des droits comprend la recherche d'un équilibre entre les différents droits individuels et entre les droits individuels et les droits collectifs.

⁶ La clause dite de limitation, destinée à assurer l'interprétation fonctionnelle des droits. Elle confirme que les droits garantis par la Charte ne sont pas absolus, ou que des limitations, des restrictions ou des atteintes peuvent se justifier selon les exigences de la vie en société.

de hisser au rang de « valeur fondamentale » – pour reprendre les termes des articles 40 et 41 du P.L. 60 – l’importance que représente la langue française pour le peuple québécois.

Le présent mémoire fait la démonstration du pari risqué que représente l’ajout de l’expression « primauté du français » dans la Charte des droits. Le MQF profite de l’occasion pour suggérer au législateur de la substituer par l’expression « français comme langue officielle » ou, ce qui aurait le mérite de codifier l’idéal qui a vu naître la CLF, par l’expression « français comme langue commune ». Mais d’abord, dissipons tout doute qui puisse exister quant à l’importance du préambule d’une loi⁷.

L’importance du préambule

Avant même le premier article d’une loi, le législateur s’est bien souvent déjà exprimé dans un préambule. Il s’agit dans ces cas du premier élément qu’il soumet à l’attention du lecteur. Le premier alinéa de l’article 40 de la *Loi d’interprétation*⁸ confirme l’autorité évidente du préambule dans l’économie d’une loi.

40. Le préambule d’une loi en fait partie et sert à en expliquer l’objet et la portée.

L’interprète d’une loi peut s’appuyer sur le préambule en tout temps pour déterminer l’objet et la portée d’une disposition législative, et non seulement dans les cas où elle paraît obscure. Selon Pierre-André Côté, professeur émérite à la Faculté de droit de l’Université de Montréal, cette conception s’impose depuis longtemps⁹. Très tôt, la Cour suprême du Canada l’affirme sans détour : « it [le préambule] may be legitimately consulted for the purpose of keeping the effect of

⁷ Le MQF n’est pas le premier organisme à manifester publiquement ses inquiétudes dans le cas d’une proposition de modification du préambule d’une loi. Par exemple, le 23 mai 2012, Option consommateurs joignait sa voix au ministre de la justice de l’époque Jean-Marc Fournier pour dénoncer le projet du gouvernement fédéral de modifier le préambule de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46). Tous deux s’inquiétaient de voir les tribunaux s’appuyer sur le nouveau préambule pour priver le Parlement du Québec d’une partie de sa compétence législative en matière de protection du consommateur (Lia LÉVESQUE, « Loi sur les banques : Option consommateurs s’inquiète », *lapresse.ca*, 23 mai 2012, en ligne : <<http://affaires.lapresse.ca/economie/services-financiers/201205/23/01-4527874-loi-sur-les-banques-option-consommateurs-sinquiete.php>> (site consulté le 1^{er} janvier 2014)).

⁸ L.R.Q., c. I-16.

⁹ Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 74.

the act within its real scope, and generally to ascertain the legislative intent. It is a good means to find out its meaning and is, as it were, a key to the understanding of it. »¹⁰

Les préambules sont donc fréquemment utilisés par les juges pour interpréter les lois. Dans l'ouvrage *Interprétation des lois*, Pierre-André Côté rapporte de nombreux exemples.

« 223. On a, par exemple, invoqué le préambule d'une loi pour en établir l'objet général⁵¹, le caractère interprétatif⁵² ou d'ordre public⁵³, la portée à l'égard des personnes⁵⁴ ou l'effet territorial⁵⁵. On a également fait état, à des fins d'interprétation, du préambule d'une loi connexe⁵⁶ ou antérieure⁵⁷ à celle interprétée.

⁵¹ *Canadian National Railway Co. c. Province of Nova Scotia*, [1928] R.C.S. 106; *Canadian Wheat Board c. Nolan*, [1951] R.C.S. 81, inf. Par [1952] A.C. 427; *Canadian Pacific Railway Co. c. Turta*, [1954] R.C.S. 427; *C.C.R.T. c. Ville de Yellowknife*, [1977] 2 R.C.S. 729; *Athabaska Tribal Council c. Compagnie de pétrole Amoco Canada Ltée*, [1981] 1 R.C.S. 699; *Finlay c. Canada (ministre des Finances)*, [1993] 1 R.C.S. 1080; *R. c. C.D.*; *R. c. C.D.K.*, [2005] 3 R.C.S. 668, par. 35.

⁵² *Western Minerals Ltd. c. Gaumont*, [1953] R.C.S. 345.

⁵³ *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15.

⁵⁴ *Dupré c. Brossard*, (1934) 56 B.R. 256; *Corporation de garantie de titres et de fiducie du Canada c. Casselman*, (1938) 64 B.R. 229.

⁵⁵ *Ireland c. Jacques et Bellemare Inc.*, [1959] C.S. 164.

⁵⁶ *Mont-Bénilde Inc. c. Morin*, [1983] C.A. 443.

⁵⁷ *Hills c. P.G. du Canada*, [1988] 1 R.C.S. 513. »¹¹

Le jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Mont-Bénilde Inc. c. Morin*¹² est particulièrement intéressant pour nous puisqu'il s'agit d'un cas où le préambule d'une loi connexe à celle que devait interpréter le tribunal a été utilisé pour trancher le litige. Tout comme si un tribunal utilisait le préambule de la Charte des droits et le principe de la primauté du français pour interpréter la CLF.

L'autorité du préambule maintenant confirmée, attardons-nous au principe de sécurité juridique, qui commande l'utilisation de l'expression « français comme langue officielle » plutôt que « primauté du français ».

¹⁰ *Midland Railway of Canada v. Young*, (1893) 22 S.C.R. 190, 200.

¹¹ P.-A. CÔTÉ avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 9, p. 72 et 73 (notre soulignement).

¹² [1983] C.A. 443.

La sécurité juridique

Selon le juriste Martin Nadeau, la sécurité juridique est au cœur de l'État de droit; c'est l'exigence de la prévisibilité du droit, de la stabilité du droit et de l'accessibilité aux normes juridiques¹³. Au Québec, la sécurité juridique est cruciale lorsqu'il est question du statut de la langue française. Il s'agit d'un sujet qui touche l'ensemble de la vie en société. La CLF encadre la législation et la justice¹⁴, l'administration publique¹⁵, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels¹⁶, le travail¹⁷, le commerce et les affaires¹⁸, l'enseignement¹⁹, l'officialisation linguistique²⁰ et la toponymie²¹. Considérant les enjeux, le législateur doit redoubler de prudence avant d'apporter des modifications à la Charte des droits susceptibles d'avoir des répercussions sur l'interprétation de la CLF. Car une modification toute simple peut occasionner des bouleversements.

« 367. La modification d'un texte législatif peut produire des effets plus importants qu'il n'y paraîtrait à première vue. L'ajout d'un terme, par exemple, peut non seulement avoir des répercussions sur l'environnement immédiat de ce terme, qui se trouve à recevoir une nouvelle coloration du fait de l'ajout²¹, mais la modification peut également changer le sens de dispositions inscrites dans d'autres parties de la loi : dans un texte législatif, la modification d'un seul élément peut se répercuter dans toute la loi.

²¹ *Wilson c. Jones*, [1968] R.C.S. 554. »²²

Le caractère nébuleux de l'expression « primauté du français » n'a donc ici rien de rassurant. Il s'agit de notre prochain point.

¹³ Martin NADEAU, « Perspectives pour un principe de sécurité juridique en droit canadien : les pistes du droit européen », (2009-10) 40 R.D.U.S. 511, 516.

¹⁴ CLF, préc., note 3, art. 7-9.

¹⁵ *Id.*, art. 14-29.1, 129-133.

¹⁶ *Id.*, art. 30-40.

¹⁷ *Id.*, art. 41-50, 135-154.

¹⁸ *Id.*, art. 51-71.

¹⁹ *Id.*, art. 72-88.3.

²⁰ *Id.*, art. 116, 116.1, 118, 165.11-165.14.

²¹ *Id.*, art. 122-128.

²² P.-A. CÔTÉ avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 9, p. 115 (notre soulignement).

Le caractère nébuleux de l'expression « primauté du français »

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, l'expression « primauté du français » est absente du droit positif québécois. Elle apparaît dans trois jugements, mais elle n'est jamais partie des motifs d'une décision. Autrement dit, les tribunaux ne prétendent jamais la définir. Reste que le traitement qu'ils lui réservent illustre brillamment notre propos.

Dans les affaires *Nguyen et Gosselin*, la Cour suprême du Canada utilise l'expression à l'occasion d'une brève mise en contexte historique de l'évolution législative de la politique linguistique du Québec²³. Le plus haut tribunal du pays associe alors la « primauté du français » à l'objectif qu'avait la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*²⁴; la loi de 1969 qui, malgré son titre, consolidait l'emprise de l'anglais dans l'espace public et garantissait le libre choix des parents quant à la langue d'enseignement de leurs enfants.

Dans l'affaire *T.B. c. Québec (Ministre de l'éducation)*, la Cour d'appel du Québec utilise l'expression lorsqu'elle questionne la « menace » que peuvent constituer les écoles « passerelles » pour la « primauté du français »²⁵. Elle conclue que la primauté du français au Québec n'est pas menacée par le passage d'un réseau public à un autre d'enfants qui ne sont pas membres de la communauté anglo-québécoise et qui devraient normalement fréquenter l'école de langue française. De l'avis du juge Dalphond, l'école passerelle peut « contribuer » à la « survie de la communauté minoritaire québécoise »²⁶. Il faut dire que dans *H.N. c. Québec (Ministre de l'éducation)*, un jugement rendu le même jour, le juge Hilton avait déclaré dans des motifs rédigés uniquement en anglais que les ayants droit à l'école publique anglaise au Québec pouvaient être indistinctement anglophones, francophones ou allophones.

« [119] [...] The appellants and their children therefore have rights under [...] the *Canadian Charter*, or they do not, and the place where they were born, or the language they speak at home, are extraneous factors in determining whether they have such

²³ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, par. 4; *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] CSC 15, par. 17.

²⁴ L.Q. 1969, c. 9.

²⁵ [2007] R.J.Q. 2150, par. 32, 66 et 79 (C.A.).

²⁶ *Id.*, par. 79.

rights, however desirable the respondents may view their integration into Quebec's Francophone majority.

[120] [...] [A] Canadian citizen, whatever his or her origins, is free to choose to associate with either Quebec's Francophone majority or its Anglophone minority, or with both, and to enrol his or her children in whichever linguistic school system for which they are eligible as a matter of law [...].

[121] [O]ne does not already have to be a member of the Anglophone minority in Quebec, or even have a working knowledge of the language of the linguistic minority, in order to be qualified [être déclaré admissible à l'école publique de langue anglaise]. »²⁷

En résumé, de l'avis de la Cour d'appel, il semble qu'il n'y ait pas de contradiction entre la « primauté du français » et l'accroissement d'un réseau parallèle d'institutions de langue anglaise, même au détriment de l'intégration au Québec francophone des immigrants allophones.

À la lumière de ce qui précède, le législateur doit prendre la mesure du geste qu'il s'apprête à poser. Avec l'ajout dans la Charte des droits d'une expression encore indéfinie, il pourrait orienter l'interprétation de la CLF dans une direction toujours insoupçonnée.

Lorsque le législateur désire codifier l'état du droit en vigueur, il utilise, par souci de sécurité juridique, des expressions qui sont connues. En l'espèce, si tel était son objectif, le législateur utiliserait l'expression « français comme langue officielle » plutôt que « primauté du français » puisque la première est celle qui est déjà utilisée dans la CLF²⁸. Mais le P.L. 60 propose d'ajouter une nouvelle expression à la législation québécoise. Le législateur a-t-il l'intention d'étendre ou de restreindre le statut du français? Puisque « loi parle toujours »²⁹, il existe une présomption – comme l'indique Lucie Lauzière, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval – que l'expression nouvelle traduit une volonté de changement du législateur.

« La présomption de modification du droit antérieur signifie que l'adoption d'un texte législatif fait présumer que le législateur a entendu modifier le droit antérieur. Comme

²⁷ 2007 QCCA 1111.

²⁸ CLF, préc., note 3, art. 1.

²⁹ *Loi d'interprétation*, préc., note 8, art. 49.

le législateur ne parle pas pour ne rien dire, l'adoption d'un texte nouveau est censée traduire une volonté de changement par rapport au texte antérieur. En principe, une modification de forme dans le texte de la loi fera présumer une modification de fond. »³⁰

Quelle réception les tribunaux accorderont-ils à l'expression « primauté du français »³¹? Avant d'émettre des hypothèses, la vraisemblance d'une incertitude juridique doit convaincre le législateur d'abandonner l'expression « primauté du français » utilisée aux articles 40 et 41 du P.L. 60 et, dans le cas où son objectif serait de codifier l'état du droit en vigueur, d'y substituer l'expression « français comme langue officielle ». Le principe de sécurité juridique l'exige.

Suggestion n° 1 : Remplacer aux articles 40 et 41 du P.L. 60 l'expression « primauté du français » par l'expression « français comme langue officielle ».

Le pari risqué de l'expression « primauté du français » cache peut-être une honnête intention de proclamer dans une loi quasi-constitutionnelle³² – ce qui serait une première dans l'histoire du Québec – l'importance de la langue française pour le peuple québécois. Si tel est l'objectif, il pourrait être opportun de lui substituer l'expression « français comme langue commune ».

Le « français comme langue commune » et l'idéal qui a vu naître la CLF

Outre l'incertitude juridique que causerait l'insertion de l'expression « primauté du français » dans la Charte des droits, de nombreux indices laissent croire que les tribunaux pourraient l'utiliser pour justifier une restriction du statut du français. C'est que « l'interprétation judiciaire peut être considérée comme faisant partie du contexte d'énonciation »³³ des articles 40

³⁰ Lucie LAUZIÈRE, « L'interprétation des lois », (2012) Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Université Laval, p. 20, en ligne : <http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/fileadmin/files/documents/Travaux_de_la_Chambre/interpretation_des_lois.pdf> (consulté le 29 décembre 2013) (notre soulignement).

³¹ L'ajout d'une nouvelle expression à la législation peut dissiper le « doute » dont il est question au deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi d'interprétation*, selon lequel les lois « doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français » (préc., note 8, art. 40), et justifier son inapplicabilité dans le présent contexte.

³² *Supra*, note 2.

³³ P.-A. CÔTÉ avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 9, p. 627. Le professeur Alain-François Bisson, alors sous-ministre associé aux affaires législatives au ministère de la justice du Québec, écrit que le législateur est présumé « légiférer en pleine connaissance du droit existant » (Alain-François BISSON,

et 41 du P.L. 60. À ce compte-là, le législateur n'est pas sans savoir que la primauté du français serait inscrite dans une loi hiérarchiquement supérieure à la CLF³⁴, qui a par le passé été utilisée pour invalider certaines de ses dispositions³⁵. De même, il est établi que les termes de la Charte des droits s'interprètent à la lumière de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁶, qui elle a été enchâssée dans la Constitution formelle du Canada notamment pour invalider des principes de la CLF³⁷. Aussi, le législateur ne peut ignorer la théorie de l'interprétation selon laquelle les droits linguistiques « doivent dans tous les cas être interprétés [...] de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »³⁸, qui, dans le contexte québécois, milite pour une interprétation législative favorisant l'épanouissement de la langue anglaise. Enfin, les termes de la loi ont le sens qui correspond à celui que leur attribue l'usage courant³⁹, et à ce titre, selon le *Nouveau Petit Robert*, la « primauté » est synonyme de « prédominance » ou de « prééminence ». La « prédominance » est l'expression suggérée par la Cour suprême du Canada qui, après avoir déclaré invalides les articles 58, 59, 60, 61 et 69 de la CLF, les articles 205 à 208 de la même loi dans la mesure où ils s'appliquent aux articles 58 et 59 et les articles 8, 9 et 12 à 19 du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*⁴⁰, conçoit comme « proportionnelle à l'objectif » l'exigence du bilinguisme avec nette prédominance du français dans le commerce et les affaires⁴¹. La « prééminence » est l'expression qu'utilisait le

« L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois », (1980) 21 *C. de D.* 511, 519).

³⁴ *Supra*, note 2.

³⁵ *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

³⁶ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 47.

³⁷ *P.G. (Qué.) c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, 82 et 84.

³⁸ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25 (soulignement dans l'original); *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, (2001) 56 O.R. (3d) 577 (Ont. C.A.).

³⁹ P.-A. CÔTÉ avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 9, p. 299 et suiv.; les tribunaux se réfèrent couramment « aux dictionnaires de langue qui ont pour fonction de rendre compte des usages linguistiques d'une communauté à un moment donné » (*id.*, p. 301).

⁴⁰ R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 9.

⁴¹ *Supra*, note 35.

législateur dans le préambule de la *Loi sur la langue officielle*⁴², la loi de 1974 jugée insatisfaisante en 1977 et remplacée par la CLF⁴³. Voilà le contexte dans lequel l'expression « primauté du français », expression nébuleuse et toujours indéfinie, serait interprétée.

Tous conviendront que le français peut primer tout en étant systématiquement accompagné d'une deuxième langue. Le français peut être la première langue de l'État québécois et être accompagné en tout temps d'une deuxième langue. C'est pourtant une telle pratique de bilinguisme institutionnel qui a par le passé favorisée l'anglicisation du Québec et motivée l'adoption d'une politique linguistique⁴⁴. Considérant le contexte dans lequel l'expression « primauté du français » serait interprétée, le MQF juge qu'elle pourrait servir de principe justifiant une certaine officialisation du bilinguisme institutionnel dans les matières qui relèvent de la compétence législative du Parlement du Québec. Par conséquent, si l'objectif des articles 40 et 41 du P.L. 60 est d'étendre le statut du français, le MQF suggère que le législateur abandonne l'expression « primauté du français » au profit de l'expression « français comme langue commune ».

En 1977, la CLF entendait mettre en œuvre la principale recommandation émise par la *Commission d'enquête sur la situation de la langue française et des droits linguistiques au Québec* (commission Gendron). Publié en 1973, le rapport recommandait au gouvernement du Québec de légiférer afin de faire du français la langue commune.

« Nous recommandons que le Gouvernement du Québec se donne comme objectif général de faire du français la langue commune des Québécois, c'est-à-dire, une langue qui, étant connue de tous, puisse servir d'instrument de communication dans les situations de contact entre Québécois francophones et non francophones. »⁴⁵

L'expression « langue commune » n'est pas codifiée dans la législation québécoise. Elle semble toutefois toujours décrire la même réalité lorsqu'elle est utilisée par les tribunaux, une réalité

⁴² L.Q. 1974, c. 6.

⁴³ L.Q. 1977, c. 5, art. 224.

⁴⁴ Jean-Claude CORBEIL, *L'embaras des langues. Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal, Québec Amérique, 2007; Marc V. LEVINE, *La reconquête de Montréal*, Montréal, VLB, 1997.

⁴⁵ *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec : La langue de travail*, livre 1, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 154.

conforme à l'esprit de la définition proposée par la commission Gendron⁴⁶. De plus, elle est connue et utilisée depuis des décennies dans la documentation gouvernementale. Contrairement à l'expression « primauté du français », l'expression « français comme langue commune » ne peut vraisemblablement pas justifier une interprétation susceptible de restreindre le statut du français. Elle ne pourrait servir d'assise à l'expansion du bilinguisme institutionnel ou à l'accroissement d'un réseau parallèle d'institutions de langue anglaise au détriment de l'intégration au Québec francophone des immigrants allophones. Si le français est la langue commune, tous les Québécois sont évidemment invités à fréquenter des institutions de langue française puisque ces institutions permettent justement de donner un sens au projet de faire du français la langue commune du Québec⁴⁷. Le « français comme langue commune » a le mérite de véhiculer une vision rassembleuse de la langue et enfin de codifier l'idéal qui a vu naître la CLF.

Suggestion n° 2 : Remplacer aux articles 40 et 41 du P.L. 60 l'expression « primauté du français » par l'expression « français comme langue commune ».

Conclusion

Considérant l'importance du préambule d'une loi;

Considérant le caractère crucial du principe de la sécurité juridique;

Considérant que l'expression « primauté du français » est absente du droit positif québécois et est toujours indéfinie;

Le MQF émet les suggestions suivantes :

- 1) Si l'intention du législateur est de codifier l'état du droit en vigueur, l'expression « primauté du français » retrouvée aux articles 40 et 41 du P.L. 60 devrait être remplacée par l'expression « français comme langue officielle »;
- 2) Si l'intention du législateur est d'étendre le statut du français, l'expression « primauté du français » retrouvée aux articles 40 et 41 du P.L. 60 devrait être remplacée par l'expression « français comme langue commune ».

⁴⁶ Voir par exemple Institut canadien d'information juridique, *canlii.org*, en ligne : <<http://www.canlii.org/fr/search/search.do?text=%22langue%20commune%22>> (site consulté le 1^{er} janvier 2014).

⁴⁷ Dans le respect toujours des langues autochtones et des institutions de la communauté historique de langue anglaise.